

A.D. n° 2021- 1864

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS
À MADAME CHRISTIANE LE CORRE, SEPTIÈME VICE-PRÉSIDENTE**

Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-3, conférant au Président du Conseil départemental le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents ;

Vu l'élection du Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne le 1^{er} juillet 2021, suite au renouvellement général des conseil départementaux ;

Vu la délibération en date du 1^{er} juillet 2021 portant composition de la Commission Permanente et fixant à neuf le nombre de Vice-Présidents ;

Vu l'élection en date du 1^{er} juillet 2021 des membres de la Commission Permanente et des Vice-Présidents,

Arrête

Article 1er – Délégation permanente est donnée à **Madame Christiane LE CORRE**, septième Vice-Présidente, sous la surveillance et la responsabilité du Président du Conseil départemental, à l'effet de :

- assurer l'étude et le suivi des dossiers, présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne du département, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 – Madame Christiane LE CORRE, septième Vice-Présidente, reçoit délégation dans les matières suivantes :

Culture :

- politique départementale en matière culturelle
- programmation culturelle
- archives départementales
- lecture publique
- Abbaye de Belleperche et Les Augustins
- Langue occitane,

Patrimoine :

- politique départementale en matière de préservation et de valorisation du patrimoine tarn-et-garonnais
- devoir de mémoire

Article 3 – La délégation consentie n'emporte pas délégation de signature.

Article 4 – Pour l'accomplissement des missions qui lui ont été confiées, Madame Christiane LE CORRE travaille en collaboration avec les services départementaux placés sous l'autorité de la Direction Générales des Services. Le travail de collaboration ne donne pas au Vice-Président autorité sur le personnel des services.

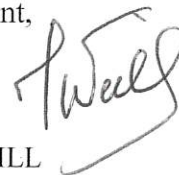
Article 5 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil départemental par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 6 - Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département de Tarn-et-Garonne, affiché à l'Hôtel du Département et inséré au recueil des actes administratifs. Ampliation en sera donnée à l'intéressée.

Article 7 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montauban,
Le 24 septembre 2021

Le Président,



Michel WEILL